

QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 8008-06-19

POLITIQUE PORTANT SUR LA RÉCEPTION
ET L'EXAMEN DES PLAINTES

RÉSOLUTION ADOPTÉE lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, tenue le 17 juin 2019, à 17 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : M. JACQUES BOUCHARD

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Mme Amélie Fortin

Mme Lucie Gravel

Mme Caroline Nicole

M. Martin Dionne

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (ci-après : la « *LCV* »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues à la *LCV* quant aux modalités de traitement des plaintes, notamment quant aux conditions de recevabilité, aux délais applicables, etc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Amélie Fortin, appuyé par Monsieur Martin Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que

la présente procédure soit adoptée :

1. Préambule

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. Objets

La présente procédure a pour objets :

- a) d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b) d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 573.3 *LCV*, aurait été assujetti à l'article 573 *LCV*, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 573.3 *LCV* ;
- c) d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 573.3.0.0.1 *LCV*.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, l'adjoint ou l'adjointe aux opérations administratives assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : fdrolet@sainteannedebeaupre.com, ou à toute autre adresse désignée

par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

5. Obligations du responsable

Le responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions de la *LCV* relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le responsable doit notamment :

- a) recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b) vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions de la loi et de la présente procédure;
- c) s'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément à la loi;
- d) assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément à la loi, en faisant appel à toute personne, firme ou spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e) formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité;
- f) informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP)*, lorsque applicable, dans les délais prévus à la loi.

6. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil.

Jacques Bouchard, maire

**Frédéric Drolet-Gervais, directeur
général et secrétaire-trésorier**